



STATUTS

FACULTE DE GEOGRAPHIE ET D'AMENAGEMENT

TITRE 1 : DENOMINATION, MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 - Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche de Géographie et d'Aménagement prend la dénomination de « Faculté de Géographie et d'Aménagement de Strasbourg ».

Elle est l'une des composantes de l'Université de Strasbourg.
Son directeur porte le titre de doyen¹.

Article 2 - Missions

Conformément au code de l'éducation et à la politique mise en place par l'Université, la Faculté a pour principales missions :

- d'assurer la formation initiale et continue dans les domaines de la géographie et de l'aménagement du territoire
- de concourir à la promotion et au développement de la recherche, ainsi qu'à la diffusion et à la valorisation des résultats
- de favoriser la coopération internationale dans les domaines qui lui sont propres.

Elle peut également intervenir au sein de formations interdisciplinaires de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, en respectant les textes en vigueur.

Article 3 – Equipes de recherche

La liste des équipes ou des unités de recherche intégrées à la Faculté est établie et régulièrement mise à jour par le Conseil de Faculté, en accord avec les décisions prises par l'Université.

Lors de la révision des présents statuts, on recense une seule équipe de recherche : le Laboratoire Image, Ville, Environnement (LIVE, UMR 7362).

Article 4 – Conseil Pédagogique

Pour débattre de l'ensemble des questions relatives aux formations et à la pédagogie, la faculté s'appuie sur un Conseil Pédagogique. Celui-ci émet des propositions soumises au Conseil de Faculté. Son président, élu par le Conseil Pédagogique prend le titre de directeur

¹Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

des études. Les modalités de fonctionnement du Conseil Pédagogique sont précisées au règlement intérieur.

TITRE 2 : LE CONSEIL DE FACULTE

Article 5- Composition

Conformément à l'article L713-3 du Code de l'Education, la Faculté est gérée et administrée par un Conseil de Faculté composé de la façon suivante.

Les membres élus sont au nombre de 23 :

- 6 professeurs des Universités et personnels assimilés (collège A)
- 6 maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B)
- 6 étudiants inscrits à la Faculté (collèges des usagers)
- 5 représentants des personnels non-enseignants, exerçant leurs activités dans la composante (collège BIATSS).

Le Conseil comprend 6 personnalités extérieures.

+ Quatre d'entre elles sont issues des organismes suivants et désignées par ceux-ci :

- le Conseil Régional d'Alsace
- le Conseil Général du Bas-Rhin
- la Communauté Urbaine de Strasbourg
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)

+ Deux d'entre elles sont désignées par le Conseil de Faculté à titre personnel.

Le doyen de la Faculté est membre de droit ; il n'a voix délibérative que s'il est élu. Sont également considérés comme membres de droit (sauf s'ils sont membres élus), avec voix consultative :

- les directeurs des équipes de recherche intégrées à la composante
- le directeur des études
- le responsable administratif.

Article 6 – Modalités d'élection

L'élection des représentants au Conseil de la Faculté de Géographie et d'Aménagement se déroule conformément à la législation en vigueur et aux dispositions adoptées par l'Université.

Article 7 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil, y compris celui des personnalités extérieures, est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants qui sont élus pour deux ans (loi n°84-52 du 26 janvier 1984, article 8).

Article 8 – Vacance de siège

Au sein des collèges A, B et BIATSS, tout siège devenu vacant est remplacé pour la durée du mandat restant, par le premier candidat non-élu de la même liste. Des élections partielles

sont organisées pour pourvoir les sièges qui resteraient vacants après application de cette procédure.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il peut siéger en présence de ce dernier et il a le droit de vote en l'absence du titulaire.

Tout siège du collège des usagers devenu vacant est remplacé pour la durée du mandat restant par son suppléant. Des élections partielles sont organisées pour pourvoir tout siège qui resterait vacant après application de cette procédure.

Article 9 – Démission

La démission d'un membre élu n'est recevable que si elle est présentée par écrit au doyen de la Faculté qui doit en informer aussitôt le Conseil. Elle prend effet à compter de sa constatation par le Conseil. Le siège rendu vacant est pourvu selon les modalités de l'article 8.

Article 10 – Commissions

Le Conseil de Faculté se dote de toute commission de travail qu'il estime nécessaire pour mener à bien ses missions. Il en fixe le nombre et les objectifs. Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées au règlement intérieur.

Article 11 – Compétences en séance plénière

En formation plénière, le Conseil de Faculté détermine la politique générale de la composante, en accord avec les grandes orientations fixées par l'Université. A ce titre :

- il élit le doyen de la Faculté
- il élabore et modifie ses statuts et son règlement intérieur selon les modalités de l'article 21
- il détermine les programmes de formation et les activités liées à l'enseignement selon les propositions du Conseil Pédagogique
- il vote le budget de la Faculté, les tarifs et les décisions budgétaires modificatives, sur proposition du doyen
- il débat de la politique de recrutement des personnels enseignants-chercheurs et BIATSS, avant soumission au Conseil d'Administration de l'établissement
- il s'implique dans la définition des rapports entretenus avec les autres composantes de l'Université et avec le Collégium auquel est rattachée la Faculté.

Article 12 – Compétences en séance restreinte

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés lorsqu'il statue sur la gestion des postes des personnels enseignants, lorsqu'il délibère sur des questions d'ordre individuel ou sur toute question prévue par les textes en vigueur.

Article 13 – Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins quatre fois durant l'année universitaire, sur convocation du doyen qui arrête l'ordre du jour, au moins une semaine à l'avance. Il peut aussi être réuni en

séance extraordinaire sur l'initiative du doyen ou sur une demande écrite et signée (avec un ordre du jour limité) par au moins un tiers de ses membres.

Les séances du Conseil sont présidées par le doyen ou, en cas d'empêchement, par le vice-doyen.

Les séances ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un procès-verbal diffusé selon les modalités prévues au règlement intérieur. Les procès-verbaux relatifs aux délibérations sur des questions d'ordre individuel ne sont pas publiés.

Article 14 – Quorum et procurations

La présence ou la représentation de plus de la moitié des membres du Conseil, ayant voix délibérative, est nécessaire pour délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le doyen convoque une seconde réunion à au moins une semaine d'intervalle, avec un ordre du jour identique. Le Conseil siègera alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à un membre du même collège. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 15 – Décisions

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, les votes blancs ou nuls n'étant pas pris en compte. En cas de partage des voix, le doyen a voix prépondérante. Le vote secret est de droit si au moins l'un des membres le sollicite. Il est de règle pour toute décision portant sur les personnes.

TITRE 3 : LE DOYEN ET LE BUREAU

Article 16 – Election du doyen

Le doyen est élu par le Conseil de Faculté pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés, titulaires, participant à l'enseignement et en fonction au sein de la Faculté.

Son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ; au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix à l'issue du deuxième tour, un nouveau scrutin est organisé dans le délai d'un mois. C'est le professeur le plus âgé dans le grade le plus élevé, membre du Conseil, qui assure la direction par intérim.

En cas de démission, de départ de la Faculté ou d'empêchement définitif du doyen constaté par le Conseil, le vice-doyen assure la direction de la Faculté jusqu'à l'élection du nouveau doyen qu'il organise dans les six semaines qui suivent.

Article 17 – Attributions du doyen

Le doyen dirige la Faculté et en assure le bon fonctionnement en liaison avec le Conseil de Faculté.

A ce titre et notamment, le doyen :

- préside le Conseil de Faculté
- prépare et met en œuvre les décisions du Conseil de Faculté
- est responsable des services administratifs et techniques, et prend toute mesure utile à leur fonctionnement, en liaison avec le responsable administratif
- prépare le budget et en assure l'exécution en tant qu'ordonnateur secondaire

- représente la Faculté à l'intérieur et à l'extérieur de l'Université
- contrôle l'utilisation des locaux et est responsable de l'ordre et de la sécurité, si la délégation lui en est donnée.

Article 18 – Vice-doyen

Le vice-doyen (premier assesseur) est élu par le Conseil de Faculté sur proposition du doyen, parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires en fonction dans la composante et participant à l'enseignement. Il assiste le doyen dans ses fonctions de directeur de la Faculté. Les fonctions du vice-doyen prennent fin quand ce dernier retire sa délégation ou à l'élection du nouveau doyen.

Article 19 - Bureau

Pour conduire ses missions, le doyen est assisté d'un bureau qui comprend :

- le doyen
- le vice-doyen
- les directeurs de chaque équipe de recherche intégrée à la Faculté
- le directeur des études
- le responsable administratif.

Le doyen invite toute personne utile aux débats à titre consultatif. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois.

Article 20 – Incompatibilité de fonctions

La fonction de doyen de la Faculté ne peut être cumulée avec celle de directeur des études.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Modifications des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le doyen ou par le tiers des membres du Conseil de Faculté. Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice et transmise pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

Article 22 – Règlement intérieur

La Faculté se dote d'un règlement intérieur, annexé aux statuts, qui précise certaines modalités de fonctionnement propres. Il est adopté par le Conseil de Faculté dans les conditions prévues à l'article 21.

Modifications de statuts adoptées par le Conseil de Faculté du 11 octobre 2013